

Avis juridiques

147^e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

AVIS DIVERS

DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES CRÉANCES DE L'ÉTAT

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES REMBOURSEMENTS DUS PAR

LE MINISTRE DU REVENU

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible le samedi à 0h01 dans Internet à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 1 contient les documents, avis et annonces autres que ceux publiés à la Partie 2 et dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par une loi ou un règlement ou par le gouvernement. Elle est publiée en français seulement.

Avis de demande de changement de nom et déclaration tardive de filiation

En ce qui concerne la publication des demandes de changement de nom et les déclarations tardives de filiation, elles doivent être présentées sur les différents formulaires intitulés «Avis pour publication à la *Gazette officielle du Québec*». Quatre types de formulaires sont disponibles, selon le cas:

- changement de nom d'une personne majeure et de son (ses) enfant(s) mineur(s);
- changement de nom d'une personne majeure;
- changement de nom d'un enfant mineur;
- déclaration tardive de filiation.

Ces formulaires peuvent être obtenus en communiquant avec la Division de la *Gazette officielle du Québec*. Ils peuvent également être téléchargés à partir du site Internet à l'adresse suivante: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca à la rubrique «Gazette officielle» et à la section «Formulaires». Les frais de publication sont de 108 \$ pour un avis de changement de nom et de 153 \$ pour un avis de déclaration tardive de filiation (taxes incluses). Ils sont payables à l'avance et doivent être acquittés par mandat ou par chèque émis à l'ordre de: «Centre de services partagés du Québec». Un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est automatiquement expédié comme preuve de publication pour chaque avis publié.

Tarif*

1. Abonnement annuel:

	Version papier
Partie 1 «Avis juridiques»:	489 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	669 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	669 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 10,46 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1: 1,68 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2: 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le mercredi précédant la semaine de publication. Les avis reçus après ce délai sont publiés dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

À des fins de facturation ultérieure, les annonceurs doivent fournir une lettre d'accompagnement indiquant clairement leurs nom et adresse, leur numéro de téléphone et le nombre de publications requises pour chaque avis.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone: 418 644-7794
Télécopieur: 418 644-7813
Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone: 418 643-5150
Sans frais: 1 800 463-2100
Télécopieur: 418 643-6177
Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

Ville de Dollard-Des Ormeaux (Prolongation de délai pour permettre d'adopter un document visé)	1267
--	------

AVIS DIVERS

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 7 mai 2008 concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Avis d'indexation)	1267
Avis relatif à l'indexation applicable à la rémunération de base et additionnelle des membres du conseil de l'Administration régionale Kativik pour l'exercice financier de 2016	1270
Avis relatif à l'indexation des minimums et des maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux pour l'exercice financier de 2016	1270
Avis relatif à l'indexation du tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux pour l'exercice financier de 2016	1271
Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Avis d'indexation)	1272
Droits exigibles en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (Avis d'indexation)	1273
Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2016 (Avis d'indexation)	1274
Indexation de certains montants prévus au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (Avis d'indexation)	1276
Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (Nouveaux droits sur les permis)	1277
Règlement sur la sécurité des barrages (Avis d'indexation)	1277
Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (Indexation des annexes B, C et C-1)	1278
Règlement sur le domaine hydrique de l'État (Avis d'indexation)	1279

Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Avis d'indexation)	1280
Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (Avis d'indexation)	1281
Règlement sur les permis de mesureurs de bois — Règlement sur les droits exigibles des producteurs forestiers reconnus (Avis d'indexation des tarifs exigibles pour l'année 2016)	1282
Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (Avis d'indexation)	1283
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Avis d'indexation)	1283
Règlement sur les salles de paris (Avis d'indexation)	1283
Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (Avis d'indexation)	1284
Tarifs des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2016 (Avis d'indexation 2015-03 du 2 décembre 2015)	1285

DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

CHANGEMENTS DE NOM — ACCORDÉS

Changements de nom accordés	1288
-----------------------------	------

CHANGEMENTS DE NOM — DEMANDES

Abdenour Belkacemi	1292
Adrienne Marie Anne Gagné	1292
Ambre Delin	1292
Amélie Marie Marguerite Gauthier Gélinas	1292
Annik Marie Charbonneau	1292
Az Alarab Nait El Haj	1292
Cyril Tremblay	1292
Daniel Joseph Jacques Robidoux	1293
Erik Jean	1293
Félix Léveillé	1293
Hassan Kahil	1293
Jade Émeraude Veillette	1293
Joao-Paulo Da Silva	1293
Jorge Alexander Vallé	1293
Josephine Ngo Ndjeng	1293
Julia Violet Gobby	1294
Julie Marie Annie Bourdon	1294

Justin Lucas Timmy Gauthier	1294
Léa Julien	1294
Loup Eddy Robert-Lisé	1294
Maély Lebel	1294
Margaux Duthoit	1294
Maria Susan Swidzinski	1294
Marie Claude Magnan	1295
Mélodie Auguste Gendron	1295
Miyako Marie Bernard	1295
Munawar Ahmed	1295
Nameera Farheen Afroz	1295
Noemi Decena del Rosario	1295
Noumia Ngangoum	1295
Oum-Elaid Bouchiba	1295
Pelagia Sales Guitering	1296
Providence Esprit Saint Eugenie Dumoulin	1296
Saeed Feizabadi	1296
Samuel Mathieu Leone	1296
Wan Jia Li	1296
Wan Qi Li	1296
William Anthony Jerry Mitchell	1296
Yamina Kanane	1296
Yici Li	1296
Zhe Zhou	1297
Zhi Ying Chen	1297

DÉCLARATIONS TARDIVES DE FILIATION

Ashkan Zamora	1297
---------------	------

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES CRÉANCES DE L'ÉTAT

Taux d'intérêt sur les créances de l'État (Trimestre débutant le 1 ^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 mars 2016)	1297
--	------

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES REMBOURSEMENTS DUS PAR LE MINISTRE DU REVENU

Taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu (Trimestre débutant le 1 ^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 mars 2016)	1297
---	------

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Ville de Dollard-Des Ormeaux

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 1^{er} avril 2016, à la Ville de Dollard-Des Ormeaux pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 58 de cette loi.

Montréal, le 30 novembre 2015

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
PIERRE MOREAU

par : NICOLAS FROGER, *directeur par intérim*
Direction des affaires métropolitaines

5082

Avis divers

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 7 mai 2008 concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Avis d'indexation

(chapitre Q-2)

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), les frais exigibles en vertu du présent arrêté sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

La sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de l'indexation. En conséquence, les frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2016 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*La sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
CHRISTYNE TREMBLAY

Indexation des frais prévue à l'article 24 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2016
art. 2 par. 1 ^o a)	Projets de barrage, de pont ou de marina	2 847\$
art. 2 par. 1 ^o b)	Travaux d'aménagement dans un cours d'eau, projets de route ou de dragage	2 847\$
art. 2 par. 1 ^o c)	Centrale de production d'énergie électrique de moins d'un mégawatt	5 694\$
art. 2 par. 1 ^o c)	Centrale de production d'énergie électrique (tout autre cas)	11 388\$
art. 2 par. 1 ^o d)	Terrain de golf	5 694\$
art. 2 par. 1 ^o e)	Sous réserve des dispositions du paragraphe f, tout projet concernant un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine	1 708\$
art. 2 par. 1 ^o e) i	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux d'émission (OEE)	1 138\$
art. 2 par. 1 ^o e) ii	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets (OER)	2 847\$
art. 2 par. 1 ^o f)	Tout projet de sablière ou d'usine de béton bitumineux qui satisfait aux normes de localisation ou d'émission applicables	569\$
art. 2 par. 1 ^o g)	Déchets biomédicaux	1 138\$
art. 2 par. 1 ^o h)	Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers ou de scierie (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	5 694\$
art. 2 par. 1 ^o h)	Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers ou de scierie (autres modifications)	2 847\$
art. 2 par. 1 ^o i)	Lieu d'élimination de neige (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	1 138\$
art. 2 par. 1 ^o i)	Lieu d'élimination de neige (autres modifications)	569\$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2016	Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2016
art. 2 par. 1 ^o j)	Lieu d'enfouissement de sols contaminés (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	5 694 \$	art. 2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles (autres modifications)	1 138 \$
art. 2 par. 1 ^o j)	Lieu d'enfouissement de sols contaminés (autres modifications)	2 847 \$	art. 2 par. 1 ^o o)	Lieu d'enfouissement en milieu nordique ou centre de transfert de matières résiduelles (établissement)	1 138 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (établissement d'une unité de traitement thermique)	5 694 \$	art. 2 par. 1 ^o o)	Lieu d'enfouissement en milieu nordique ou centre de transfert de matières résiduelles (autres modifications)	569 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (établissement d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique)	2 847 \$	art. 2 par. 2 ^o	Tout autre projet non expressément mentionné au paragraphe 1 ^o de l'article 2	569 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (modification d'une unité de traitement thermique)	2 847 \$	art. 3	Cession d'un ou de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi	569 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (modification d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique)	1 423 \$	art. 4 par. 1 ^o a)	Installation de traitement de l'eau potable délivrée par un système de distribution qui alimente 1 000 personnes ou plus	1 138 \$
art. 2 par. 1 ^o l)	Lieu de stockage ou centre de transfert de sols contaminés (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	5 694 \$	art. 4 par. 1 ^o b)	Installation de traitement des eaux usées municipales desservant 1 000 personnes ou plus	2 279 \$
art. 2 par. 1 ^o l)	Lieu de stockage ou centre de transfert de sols contaminés (autres modifications)	2 847 \$	art. 4 par. 1 ^o b)	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets (OER)	1 708 \$
art. 2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou installation d'incinération de matières résiduelles (établissement)	5 694 \$	art. 4 par. 1 ^o c)	Tout projet concernant un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine	1 138 \$
art. 2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou installation d'incinération de matières résiduelles (modification avec augmentation de capacité)	2 847 \$	art. 4 par. 1 ^o c)	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets (OER)	2 847 \$
art. 2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou installation d'incinération de matières résiduelles (autres modifications)	1 138 \$	art. 4 par. 2 ^o	Tout autre projet non mentionné au paragraphe 1 ^o de l'article 4	569 \$
art. 2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles (établissement)	2 847 \$	art. 5	Tout projet concernant un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine	1 138 \$
art. 2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles (modification avec augmentation de capacité)	1 423 \$	art. 5	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux d'émission (OEE)	1 138 \$
			art. 6	Matières dangereuses (autorisation pour en avoir en sa possession plus de 12 mois)	2 279 \$
			art. 7	Cession d'un ou de plusieurs permis délivrés en vertu de l'article 70.11 de la Loi	569 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2016	Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2016
art. 8 al. 1 par. 1 ^o	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un prélèvement d'eau (Débit maximum < 75 000 litres par jour)	1 477\$	art. 15 par. 1 ^o	Plan de réhabilitation d'un terrain (élimination des contaminants sur des sites autorisés)	1 138\$
art. 8 al. 1 par. 2 ^o	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un prélèvement d'eau (Débit maximum ≥ 75 000 litres par jour et < 379 000 litres par jour)	2 047\$	art. 15 par. 2 ^o	Plan de réhabilitation d'un terrain (traitement des contaminants sur le terrain)	3 417\$
art. 8 al. 1 par. 3 ^o	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un prélèvement d'eau (Débit maximum ≥ 379 000 litres par jour)	3 288\$	art. 15 par. 3 ^o	Plan de réhabilitation prévoyant le maintien dans le terrain de contaminants	9 109\$
art. 8.1 al. 1 par 1 ^o	Renouvellement d'une autorisation, sans modifications pour un prélèvement d'eau (Débit maximum < 75 000 litres par jour)	570\$	art. 16	Programme d'assainissement	11 388\$
art. 8.1 al. 1 par 2 ^o	Renouvellement d'une autorisation, sans modifications pour un prélèvement d'eau (Débit maximum ≥ 75 000 litres par jour et < 379 000 litres par jour)	855\$	art. 17 par. 1 ^o	Construction sur un lieu d'élimination des matières résiduelles qui est désaffecté (projet qui concerne un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel)	2 847\$
art. 8.1 al.1 par 3 ^o	Renouvellement d'une autorisation, sans modifications pour un prélèvement d'eau (Débit maximum ≥ 379 000 litres par jour)	1 477\$	art. 17 par. 2 ^o	Tout autre projet de construction sur un lieu d'élimination des matières résiduelles qui est désaffecté	569\$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'avis de projet prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 138\$	art. 18 par. 1 ^o	Matières dangereuses (délivrance d'un permis concernant l'exploitation d'un procédé de traitement physico-chimique ou biologique, l'entreposage ou le transport)	2 847\$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 1	4 553\$	art. 18 par. 2 ^o	Matières dangereuses (tout autre projet)	5 694\$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 2	15 940\$	art. 19 par. 2 ^o	Matières dangereuses (modification de permis non prévue à l'article 19 paragraphe 1 ^o)	1 138\$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 3	27 327\$	art. 20 par. 1 ^o	Regroupement de 5 certificats d'autorisation ou moins	2 279\$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 4	38 715\$	art. 20 par. 2 ^o	Regroupement de 6 à 10 certificats d'autorisation	3 417\$
art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 2	39 853\$	art. 20 par. 3 ^o	Regroupement de 11 à 20 certificats d'autorisation	4 553\$
art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 3	68 319\$	art. 20 par. 4 ^o	Regroupement de 21 certificats d'autorisation ou plus	5 694\$
art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 4	96 787\$	art. 21 al. 1	Modification d'une autorisation	285\$
art. 14 al. 1	Délivrance d'une attestation d'assainissement	9 507\$	art. 22	Renouvellement d'une autorisation	569\$
art. 14 al. 2	Délivrance d'une nouvelle attestation d'assainissement conformément à l'article 31.28 de la Loi	4 754\$	art. 25	Tarif pour un établissement industriel, comptant au moment de la demande, 10 employés ou moins affectés à la production	1 138\$
			5084		

Avis relatif à l'indexation applicable à la rémunération de base et additionnelle des membres du conseil de l'Administration régionale Kativik pour l'exercice financier de 2016

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik
(chapitre V-6.1, a. 296.6)

1. Pourcentage d'indexation

Le pourcentage d'indexation, utilisé pour établir les montants mentionnés dans le présent avis et correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada entre décembre 2013 et décembre 2014, est de 1,5 %.

2. Montants applicables pour l'exercice financier de 2016

Article 296.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik	Montant à indexer	Résultat de l'indexation pour l'exercice financier de 2016
1 ^{er} alinéa	13 865 \$	14 073 \$
2 ^{ème} alinéa, par. 1 ^o	2 016 \$	2 046 \$
2 ^{ème} alinéa, par. 2 ^o	1 009 \$	1 024 \$
2 ^{ème} alinéa, par. 3 ^o	92 018 \$	93 398 \$
2 ^{ème} alinéa, par. 4 ^o	68 223 \$	69 246 \$
2 ^{ème} alinéa, par. 5 ^o	25 207 \$	25 585 \$

Québec, le 15 octobre 2015

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

par : SYLVAIN BOUCHER,
sous-ministre

5096

Avis relatif à l'indexation des minimums et des maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux pour l'exercice financier de 2016

Loi sur le traitement des élus municipaux
(chapitre T-11.001, a. 24.4)

1. Pourcentage d'indexation

Le pourcentage d'indexation, utilisé pour établir les montants mentionnés dans le présent avis et correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada entre décembre 2013 et décembre 2014, est de 1,5 %.

2. Minimum de la rémunération d'un maire (en fonction de la population)

Pour l'exercice financier de 2016, les montants prévus à l'article 12 de la Loi sur le traitement des élus municipaux sont les suivants pour chaque habitant compris dans la tranche de population visée :

1^o à l'égard de la tranche de 1 à 5 000 habitants : 1,216 \$;

2^o à l'égard de la tranche de 5 001 à 15 000 habitants : 1,092 \$;

3^o à l'égard de la tranche de 15 001 à 50 000 habitants : 0,671 \$;

4^o à l'égard de la tranche de 50 001 à 100 000 habitants : 0,290 \$;

5^o à l'égard de la tranche de 100 001 à 300 000 habitants : 0,112 \$;

6^o à l'égard de la tranche de 300 001 habitants et plus : 0,005 \$.

3. Maximum de l'excédent procuré par l'utilisation, dans le calcul de la rémunération minimale d'un maire, d'une population majorée pour tenir compte des villégiateurs

Pour l'exercice financier de 2016, le montant maximal de l'excédent visé au troisième alinéa de l'article 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est de 2 622 \$.

4. Minimum de la rémunération d'un maire et d'un conseiller (sans égard à la population)

Pour l'exercice financier de 2016, les montants minimaux prévus au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le traitement des élus municipaux sont de 3 427 \$ quant à la rémunération annuelle d'un maire et de 1 142 \$ quant à celle d'un conseiller.

5. Minimum de la rémunération d'un préfet élu au suffrage direct

Pour l'exercice financier de 2016, le montant minimal prévu au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est de 37 807 \$ quant à la rémunération annuelle d'un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

6. Maximum de la rémunération globale de tout élu municipal

Pour l'exercice financier de 2016, les montants maximaux prévus à l'égard des postes visés au deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, quant au total des rémunérations de tout membre du conseil d'une municipalité, sont les suivants :

1^o à l'égard du maire de la Ville de Montréal : 165 373 \$;

2^o à l'égard du maire de la Ville de Québec : 156 922 \$;

3^o à l'égard du maire d'une municipalité de 300 000 habitants ou plus : 151 489 \$;

4^o à l'égard du maire d'une municipalité de 100 000 à 299 999 habitants : 142 438 \$;

5^o à l'égard du maire d'une municipalité de 50 000 à 99 999 habitants : 117 088 \$;

6^o à l'égard de tout membre du comité exécutif d'une communauté métropolitaine ou à l'égard du président ou du vice-président d'une commission permanente d'une telle communauté : 124 494 \$;

7^o à l'égard d'un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale : 78 462 \$;

8^o à l'égard de tout membre du conseil d'une municipalité, autre que l'un de ceux que visent les paragraphes 1^o à 7^o du deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et l'article 21.2 de cette loi : 103 310 \$.

7. Maximum de l'allocation de dépenses de tout élu municipal

Pour l'exercice financier de 2016, le montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est de 16 216 \$ quant au total des allocations de dépenses de tout membre du conseil d'une municipalité.

Québec, le 15 octobre 2015

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire*

par : SYLVAIN BOUCHER,
sous-ministre

5095

**Avis relatif à l'indexation du tarif des
rémunérations payables lors d'élections et
de référendums municipaux pour l'exercice
financier de 2016**

Loi sur les élections et les référendums dans
les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 580.4)

1. Pourcentage d'indexation

Le pourcentage d'indexation, utilisé pour établir les montants mentionnés dans le présent avis et correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada entre décembre 2013 et décembre 2014, est de 1,5 %.

2. Montants applicables

Pour l'exercice financier de 2016, les montants prévus au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 2) pris en vertu de l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont les suivants :

Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux	Montant à indexer	Résultat de l'indexation pour l'exercice financier de 2016
Article 1	346 \$	351 \$
Article 2, 1 ^{er} alinéa	231 \$	234 \$
Article 2, 2 ^{ième} alinéa	460 \$	467 \$
Article 3, par. 1 ^o	346 \$	351 \$
Article 3, par. 1 ^o , a)	0,395 \$	0,400 \$
Article 3, par. 1 ^o , b)	0,120 \$	0,121 \$
Article 3, par. 1 ^o , c)	0,043 \$	0,043 \$
Article 3, par. 2 ^o	206 \$	209 \$
Article 3, par. 2 ^o , a)	0,236 \$	0,239 \$
Article 3, par. 2 ^o , b)	0,069 \$	0,070 \$
Article 3, par. 2 ^o , c)	0,025 \$	0,025 \$
Article 3, par. 3 ^o	206 \$	209 \$
Article 3, par. 3 ^o , a)	0,236 \$	0,239 \$
Article 3, par. 3 ^o , b)	0,069 \$	0,070 \$
Article 3, par. 3 ^o , c)	0,025 \$	0,025 \$
Article 3, par. 4 ^o	71 \$	72 \$
Article 3, par. 4 ^o , a)	0,075 \$	0,076 \$
Article 3, par. 4 ^o , b)	0,023 \$	0,023 \$
Article 3, par. 4 ^o , c)	0,009 \$	0,009 \$
Article 7	115 \$	117 \$
Article 8, 1 ^{er} alinéa	96 \$	97 \$
Article 8, 2 ^{ième} alinéa	190 \$	193 \$
Article 9	32 \$	32 \$

Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux	Montant à indexer	Résultat de l'indexation pour l'exercice financier de 2016
Article 10	27 \$	27 \$
Article 11	85 \$	86 \$
Article 12, 1 ^{er} alinéa	72 \$	73 \$
Article 12, 2 ^{ième} alinéa	141 \$	143 \$
Article 13	32 \$	32 \$
Article 14	27 \$	27 \$
Article 15	92 \$	93 \$
Article 16, 1 ^{er} alinéa	78 \$	79 \$
Article 16, 2 ^{ième} alinéa	153 \$	155 \$
Article 20, 1 ^{er} alinéa	13 \$	13 \$
Article 21, 1 ^{er} alinéa	12 \$	12 \$
Article 22, 1 ^{er} alinéa	10 \$	10 \$
Article 22.1	115 \$	117 \$
Article 22.2, 1 ^{er} alinéa	96 \$	97 \$
Article 22.2, 2 ^{ième} alinéa	190 \$	193 \$
Article 22.3	85 \$	86 \$
Article 22.4, 1 ^{er} alinéa	72 \$	73 \$
Article 22.4, 2 ^{ième} alinéa	141 \$	143 \$
Article 23	346 \$	351 \$
Article 24, 1 ^{er} alinéa	231 \$	234 \$
Article 24, 2 ^{ième} alinéa	460 \$	467 \$
Article 25, par. 1 ^o	346 \$	351 \$
Article 25, par. 1 ^o , a)	0,395 \$	0,400 \$
Article 25, par. 1 ^o , b)	0,120 \$	0,121 \$
Article 25, par. 1 ^o , c)	0,043 \$	0,043 \$
Article 25, par. 2 ^o	206 \$	209 \$
Article 25, par. 2 ^o , a)	0,236 \$	0,239 \$
Article 25, par. 2 ^o , b)	0,069 \$	0,070 \$
Article 25, par. 2 ^o , c)	0,025 \$	0,025 \$
Article 25, par. 3 ^o	206 \$	209 \$
Article 25, par. 3 ^o , a)	0,236 \$	0,239 \$
Article 25, par. 3 ^o , b)	0,069 \$	0,070 \$
Article 25, par. 3 ^o , c)	0,025 \$	0,025 \$
Article 25, par. 4 ^o	71 \$	72 \$
Article 25, par. 4 ^o , a)	0,075 \$	0,076 \$
Article 25, par. 4 ^o , b)	0,023 \$	0,023 \$
Article 25, par. 4 ^o , c)	0,009 \$	0,009 \$
Article 28, 1 ^{er} alinéa	10 \$	10 \$
Article 30, par. 1 ^o	71 \$	72 \$
Article 30, par. 2 ^o	27 \$	27 \$
Article 30, par. 3 ^o	32 \$	32 \$
Article 30, par. 4 ^o	136 \$	138 \$

Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux	Montant à indexer	Résultat de l'indexation pour l'exercice financier de 2016
Article 31, par. 1 ^o	13 \$	13 \$
Article 31, par. 2 ^o	6 \$	6 \$
Article 32	13 \$	13 \$

Québec, le 15 octobre 2015

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire*

par : SYLVAIN BOUCHER,
sous-ministre

5097

Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Avis d'indexation

(chapitre Q-2, a. 31.65)

Conformément aux dispositions des articles 83.3 et 83.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont indexés de plein droit et sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*, au 1^{er} janvier de chaque année.

La sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2016 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*La sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,
CHRISTYNE TREMBLAY*

Indexation des droits exigibles en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément aux articles 83.3 et 83.6 de la Loi sur l'administration financière

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2016
art. 31.65	Demande d'inscription	1 099 \$
	Droits d'examen	219 \$
	Droits annuels	825 \$

5085

Droits exigibles en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Avis d'indexation

La ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion donne avis que, conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et à l'article 1 du Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1), les montants prévus à la Section V (Droits exigibles) du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) sont, à compter du 1^{er} janvier 2016, majorés de 1,09%. Ce taux correspond à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2015.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2016, les droits exigibles sont les suivants :

Article visé	Activités visées	À compter du 1 ^{er} janvier 2016
--------------	------------------	---

Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

55	Examen de la demande d'engagement	
	Engagement pour la première personne	275 \$
	Engagement pour chaque autre personne visée par la demande	110 \$

Augmentation des frais exigés pour les services du Ministère

À compter du 1^{er} janvier 2016, les frais exigés pour les services du Ministère sont augmentés¹. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les nouveaux montants.

	Jusqu'au 31 décembre 2015	À compter du 1 ^{er} janvier 2016
Immigration permanente		
Demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ)		
Gens d'affaires		
Investisseur ²	15 000 \$ CA	15 000 \$ CA
Entrepreneur et travailleur autonome	1 034 \$ CA	1 045 \$ CA
Travailleur qualifié	765 \$ CA	773 \$ CA
Chaque membre de la famille qui accompagne le requérant principal (sauf s'il s'agit d'une demande présentée dans la sous-catégorie Investisseur) ²	164 \$ CA	166 \$ CA
Employeur présentant une demande de validation d'emploi permanent	191 \$ CA	193 \$ CA
Demande d'engagement		
Pour la personne parrainée principale ou la première personne mineure parrainée	272 \$ CA	275 \$ CA
Pour chaque autre personne parrainée	109 \$ CA	110 \$ CA
Immigration temporaire		
Demande de Certificat d'acceptation du Québec (CAQ)		
Travailleur temporaire	191 \$ CA	193 \$ CA

Article visé	Activités visées	À compter du 1 ^{er} janvier 2016
56	Examen de la demande de certificat de sélection du Québec (CSQ)	
	Entrepreneur	1 045 \$
	Travailleur autonome	1 045 \$
	Travailleur qualifié	773 \$
56.1	Membre de la famille (autre qu'un membre de la famille d'un investisseur)	166 \$
57	Examen de la demande de certificat d'acceptation du Québec (CAQ)	
	Séjour temporaire pour travailler	193 \$
	Étudiant ou traitement médical	110 \$
57.1	Examen de la demande de l'employeur relative à un emploi permanent ou temporaire	193 \$

Montréal, le 7 décembre 2015

La ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion,
KATHLEEN WEIL

	Jusqu'au 31 décembre 2015	À compter du 1 ^{er} janvier 2016
Employeur présentant une offre d'emploi temporaire (sauf s'il s'agit d'une offre d'emploi temporaire relative au travail agricole saisonnier)	191 \$ CA	193 \$ CA
Étudiant étranger	109 \$ CA	110 \$ CA
Personne en séjour temporaire pour un traitement médical	109 \$ CA	110 \$ CA
Consultant en immigration		
Demande de reconnaissance d'un consultant en immigration ³	1 600 \$ CA	1 600 \$ CA
Demande de renouvellement de la reconnaissance ³	1 300 \$ CA	1 300 \$ CA
Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*	114 \$ CA	115 \$ CA

* Des frais de traduction peuvent s'ajouter à ce montant; ils varieront en fonction de la complexité et du nombre de documents à traduire.

¹ L'augmentation touche les frais exigés en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec et du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers ainsi que les frais exigés pour une demande d'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec. L'ajustement de 1,09% correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Québec pour la période se terminant le 30 septembre 2015. Elle est conforme aux exigences de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière.

² Comme le tarif de la sous-catégorie Investisseur a été augmenté en 2015, il n'a pas à être indexé au 1^{er} janvier 2016, selon ce que prévoit l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière. Les frais exigés de 15 000 \$ pour une demande présentée dans la sous-catégorie Investisseur couvrent la totalité du dossier et incluent les membres de la famille qui accompagnent le requérant principal.

³ Comme les tarifs des consultants en immigration ont été augmentés en 2015, ils n'ont pas à être indexés au 1^{er} janvier 2016, selon ce que prévoit l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière.

5103

Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2016

Avis d'indexation

RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES COTISATIONS ET LES FRAIS EXIGIBLES (chapitre D-9.2, r. 9)

En vertu de l'article 23 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) pris en application de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (chapitre D-9.2) (la «LDPSF»), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2016 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2015, soit 1 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2016

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2016
Section I: Droits exigibles				
1			Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	90 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2016
2			Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités	90 \$
3			Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	90 \$
Section II: Frais exigibles				
6			Frais de toute étude de dossier — D'un postulant	36 \$
			— D'un représentant	37 \$
6.1			Frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale	36 \$
6.2			Frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé	208 \$
6.3	1		Frais pour une demande de reconnaissance de cours en assurance collective de personnes dispensés par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	208 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2016
6.3	2		Frais pour une demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par cours)	208 \$
			Frais pour l'analyse des documents complémentaires à la demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par heure)	104 \$
6.4			Frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur	36 \$
7			Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome	49 \$
8			Frais de réimpression d'un certificat	41 \$
9			Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	83 \$
10	1-3		Frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité	
			Pour l'admission aux examens	69 \$
			Pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines	139 \$
			Par demande de révision d'examen	41 \$
10.1			Frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité	69 \$
10.2			Frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant	24 \$
11			Frais de délivrance d'une attestation de stage	30 \$
			Frais de délivrance d'un certificat probatoire	30 \$
12	1		Coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité	83 \$
12	2		Coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant	26 \$
15			Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	36 \$
20			Frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits (coût par formulaire)	1 \$

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET TARIFS EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES (chapitre E-12.000001, r. 2)

En vertu de l'article 8 du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2) pris en application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) (la «LESM»), les droits et frais exigibles sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2016 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2015, soit 1 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2016

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2016
Section I: Droits exigibles				
1	1-5		Droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers	
			— Change de devises	632 \$
			— Transfert de fonds	632 \$
			— Émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites	632 \$
			— Encaissement de chèques	632 \$
			— Par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques	210 \$
2			Demande de permis d'exploitation, par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la LESM	117 \$
Section II: Tarifs exigibles				
4			Frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire par personne ou entité visée en vertu de l'article 27 de la LESM	117 \$
5	1		Frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations par heure et par inspecteur	91 \$
6			Frais reliés à une enquête pour l'application de l'article 56 de la LESM, par heure et par enquêteur	91 \$

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE (chapitre R-17.0.1, r. 2)

En vertu de l'article 3 du Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, r. 2) pris en application de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) les droits et frais exigibles sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2016, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2015, soit 1 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2016

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2016
Section I: Droits exigibles				
1			Droits exigibles lors d'une demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	8 242 \$
Section II: Frais exigibles				
2			Frais exigibles pour la délivrance d'un extrait certifié de l'inscription d'un administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	111 \$

La secrétaire générale,
M^{re} ANNE-MARIE BEAUDOIN

5106

Indexation de certains montants prévus au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles
Avis d'indexation

(chapitre A-13.1.1, r. 1)

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale donne avis que, conformément à l'article 177.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), certains des montants prévus aux articles 52, 53, 56, 59, 60, 64, 75, 116, 132, 156 et 157 de ce règlement sont, à compter du 1^{er} janvier 2016, majorés de 1,09 %. Ce taux correspond à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2015.

De plus, les articles 177.2 à 177.4 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles prévoient l'augmentation, au 1^{er} janvier de chaque année, de certains montants prévus aux articles 53, 57 et 59 de ce règlement.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2016, les montants applicables sont ceux prévus à la colonne de droite des tableaux reproduits ci-dessous.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
SAM HAMAD

TABLEAUX

Indexation de certains montants prévus au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Article visé	Montant avant le 1 ^{er} janvier 2016	Montant à compter du 1 ^{er} janvier 2016
52, alinéa 2	254,00 \$	257,00 \$
52, alinéa 3, 2 ^e montant	277,00 \$	280,00 \$
52, alinéa 3, 3 ^e montant	254,00 \$	257,00 \$
52, alinéa 4	187,00 \$	189,00 \$
53, alinéa 2	254,00 \$	257,00 \$
53, alinéa 3, 2 ^e montant	277,00 \$	280,00 \$
53, alinéa 3, 3 ^e montant	254,00 \$	257,00 \$
53, alinéa 4	187,00 \$	189,00 \$
56, 1 ^{er} montant	616,00 \$	623,00 \$
56, 2 ^e montant	955,00 \$	965,00 \$
59, 1 ^{er} montant	171,00 \$	173,00 \$
60	200,00 \$	202,00 \$
64, alinéa 1	131,00 \$	132,00 \$
64, alinéa 2, 1 ^{er} montant	225,00 \$	227,00 \$
64, alinéa 2, 2 ^e montant	131,00 \$	132,00 \$
75, alinéa 2	187,00 \$	189,00 \$
116, alinéa 2	254,00 \$	257,00 \$
116, alinéa 3, 2 ^e montant	277,00 \$	280,00 \$
116, alinéa 3, 3 ^e montant	254,00 \$	257,00 \$
116, alinéa 4	187,00 \$	189,00 \$
132, alinéa 1, 1 ^{er} montant	414,00 \$	418,00 \$
132, alinéa 1, 2 ^e montant	668,00 \$	675,00 \$
132, alinéa 1, 3 ^e montant	277,00 \$	280,00 \$
132, alinéa 1, 4 ^e montant	531,00 \$	537,00 \$
132, alinéa 2	254,00 \$	257,00 \$
132, alinéa 3, 1 ^{er} montant	277,00 \$	280,00 \$
132, alinéa 3, 2 ^e montant	254,00 \$	257,00 \$

Article visé	Montant avant le 1 ^{er} janvier 2016	Montant à compter du 1 ^{er} janvier 2016
132, alinéa 4	187,00\$	189,00\$
156, alinéa 1	937,00\$	947,00\$
156, alinéa 2	1 401,00\$	1 416,00\$
157, alinéa 1	475,00\$	480,00\$
157, alinéa 2	200,00\$	202,00\$

Augmentation de certains montants prévus au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Article visé	Montant avant le 1 ^{er} janvier 2016	Montant à compter du 1 ^{er} janvier 2016
53, alinéa 1, 2 ^e montant	5 414,00\$	5 418,00\$
53, alinéa 1, 3 ^e montant	5 668,00\$	5 675,00\$
53, alinéa 1, 5 ^e montant	5 277,00\$	5 280,00\$
53, alinéa 1, 6 ^e montant	5 531,00\$	5 537,00\$
57, alinéa 1, 1 ^{er} montant	516,00\$	523,00\$
57, alinéa 1, 2 ^e montant	855,00\$	865,00\$
59, 2 ^e montant	121,00\$	123,00\$

5083

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

Nouveaux droits sur les permis

Les droits des permis ajustés en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés tel que modifié, sont fixés à :

331\$	pour le permis A (permis de manufacturier);
84\$	pour le permis B (permis de réparateur);
19\$	pour le permis C-1 (permis d'artisan – moins de 100 articles);
46\$	pour le permis C-2 (permis d'artisan – 100 à 499 articles);
98\$	pour le permis C-3 (permis d'artisan – 500 à 999 articles)

Ces nouveaux droits entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Québec, le 8 décembre 2015

La sous-ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations,
JOCELIN DUMAS

5105

Règlement sur la sécurité des barrages

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles en vertu de l'article 64 du Règlement sur la sécurité des barrages sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1), les droits exigibles en vertu des articles 65 à 69 sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

La sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2016 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

La sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
CHRISTYNE TREMBLAY

Indexation des droits exigibles en vertu du Règlement sur la sécurité des barrages

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2016
art. 64	Traitement d'une demande d'autorisation portant sur la construction ou la modification d'une structure d'un barrage	
	Coût des travaux :	
	Moins de 25 000\$	1 099\$
	25 001\$ à 100 000\$	
	première tranche de 25 000\$	1 099\$
	100 001\$ à 500 000\$	
	première tranche de 100 000\$	4 099\$
	500 001\$ à 1 000 000\$	
	première tranche de 500 000\$	8 099\$
	1 000 001\$ à 10 000 000\$	
	première tranche de 1 000 000\$	10 099\$
	10 000 001\$ à 40 000 000\$	
	première tranche de 10 000 000\$	28 099\$
	40 000 001\$ et plus	
	première tranche de 40 000 000\$	58 099\$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2016
	Traitement d'une demande d'autorisation visant :	
art. 65	Un changement d'utilisation d'un barrage	259 \$
art. 66	La démolition d'un barrage :	
	de classe A	1 293 \$
	de classe B	647 \$
	de classe C	322 \$
	de classe D	322 \$
	de classe E	322 \$
art. 67	Traitement d'un dossier visant l'approbation de l'exposé des correctifs à apporter ainsi que du calendrier de mise en œuvre pour un barrage :	
	de classe A	5 173 \$
	de classe B	3 235 \$
	de classe C	1 293 \$
	de classe D	1 293 \$
	de classe E	1 293 \$
art. 68	Traitement d'une demande visant l'approbation d'un programme de sécurité	12 936 \$
art. 68	Renouvellement d'un programme de sécurité	3 235 \$
art. 69	Droits annuels pour un barrage :	
	de classe A	1 100 \$
	de classe B	1 100 \$
	de classe C	227 \$
	de classe D	227 \$
	de classe E	129 \$

5086

Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Indexation des annexes B, C et C-1

(chapitre I-0.2, r. 4)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, que les montants prévus aux annexes B, C et C-1 de ce règlement sont, à compter du 1^{er} janvier 2016, majorés de 1,0 %, soit le taux d'augmentation de l'indice

général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre 2015, tel que déterminé par Statistique Canada.

À compter de cette date, les montants de ces annexes sont ceux prévus ci-après.

Montréal, 7 décembre 2015

La ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion,
KATHLEEN WEIL

ANNEXE B (a. 45)

REVENU DE BASE REQUIS DU GARANT

Le barème des besoins essentiels du garant s'établit de la façon suivante :

Nombre de membres de la famille du garant	Revenu annuel brut du garant
0	22 816 \$
1	30 800 \$
2	38 027 \$
3	43 734 \$
4	48 674 \$

Le revenu annuel brut est majoré d'un montant de 4 940 \$ pour chacune des autres personnes à charge.

ANNEXE C (a. 42 et 46)

BESOINS ESSENTIELS DU PARRAINÉ

Les besoins essentiels comprennent la nourriture, le vêtement, les nécessités personnelles ainsi que les autres frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement. Ils comprennent également toute prestation spéciale accordée par le gouvernement du Québec, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), et qui est visée par l'article 83 et les annexes I à III du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

Le barème des besoins essentiels pour une année s'établit de la façon suivante :

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour une année
0	1	6 092 \$
	2	9 138 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 3 046 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour une année
1	0	12 183 \$
	1	16 371 \$
	2	18 479 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 2 109 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour une année
2	0	17 866 \$
	1	20 014 \$
	2	21 600 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 1 587 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 5 680 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

ANNEXE C-1 (a. 45)

MONTANT DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR AUX BESOINS ESSENTIELS DU PARRAINÉ

Le barème du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé s'établit de la façon suivante :

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
0	1	7 897 \$
	2	12 517 \$

Le montant annuel brut requis est majoré de 4 174 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
1	0	16 689 \$
	1	22 423 \$
	2	25 319 \$

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 2 894 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
2	0	24 473 \$
	1	27 416 \$
	2	29 596 \$

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 2 173 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 7 781 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

5102

Règlement sur le domaine hydrique de l'État Avis d'indexation

Comme il est prévu à l'article 6 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1), les montants exigibles en vertu du présent règlement, dont les frais prévus à l'annexe I, sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année.

La sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel. En conséquence, les montants exigibles à compter du 1^{er} avril 2016 apparaissent au tableau ci après reproduit.

*La sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,
CHRISTYNE TREMBLAY*

Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} avril 2016
art. 7	Taux unitaire du terrain à défaut d'une évaluation uniformisée – par mètre carré	0,22 \$
art. 12, 1 ^{er} alinéa	Délivrance d'un permis d'occupation	65,00 \$
2 ^e alinéa	Longueur de l'ouvrage – par mètre linéaire	3,86 \$
	Montant minimum	65,00 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} avril 2016	Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} avril 2016
art. 17	Servitude:		3 ^o	Servitude	322,00 \$
	Superficie d'un hectare ou moins	322,00 \$	4 ^o	Convenir d'une délimitation	322,00 \$
	Superficie supérieure à un hectare – par hectare	322,00 \$	5 ^o	Vente	452,00 \$
art. 23	Loyer annuel:		a)	Vente à une municipalité à des fins non lucratives publiques – montant de base	647,00 \$
1 ^o b)	Location à des fins lucratives – montant minimum	322,00 \$		Montant additionnel – par mètre linéaire de rive visée	1,29 \$
2 ^o b), 1 ^{er} alinéa	Location à des fins non lucratives – montant minimum	65,00 \$	c)	Vente par délivrance de lettres patentes ou garantie par une hypothèque – montant additionnel	194,00 \$
2 ^o alinéa	Location à des fins non lucratives à une municipalité ou à un organisme pour favoriser l'accès du public aux plans d'eau à l'exclusion d'une marina – par hectare	65,00 \$	2.	Frais déductibles prévus au paragraphe 5 ^o de l'article 1	452,00 \$
	Montant minimum	65,00 \$		Frais déductibles prévus au paragraphe 3 ^o de l'article 1	322,00 \$
art. 24	Loyer annuel:		5087		
1 ^{er} alinéa, 2 ^o	Location à des fins de marina – montant minimum	322,00 \$			
2 ^o alinéa, 1 ^o	Taux unitaire maximum – par mètre carré	19,72 \$			
art. 28	Loyer annuel:				
3 ^o	Location à des fins d'aquaculture – montant minimum	322,00 \$			
a)	Présence d'infrastructures:				
	Les cinq premières années – par hectare	3,22 \$			
	Les années suivantes – par hectare	6,47 \$			
b)	Absence d'infrastructures:				
	Les dix premières années – par hectare	0,65 \$			
	Les années suivantes – par hectare	1,29 \$			
art. 35, 5 ^e alinéa	Vente – montant minimum	452,00 \$			
Annexe I	Frais d'administration:				
1. 1 ^o	Cession de bail ou sous-location à des fins lucratives, à des fins de marina ou d'aquaculture	47,00 \$			
2 ^o	Modification de la superficie louée d'un bail à des fins lucratives, de marina ou d'aquaculture	47,00 \$			

Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 47), les coûts établis à l'article 3 et à l'annexe I du présent règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

La sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les coûts établis à l'article 3 et à l'annexe I à compter du 1^{er} janvier 2016 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*La sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*

CHRISTYNE TREMBLAY

Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2016
art. 3	Analyse de laboratoire effectuée par le Ministère :	
	Taux horaire incluant la main-d'œuvre et les équipements	118,57 \$
Annexe I	Tarif des ressources du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :	
	Main-d'œuvre :	
	Fonctionnaire – Technicien – par heure	47,42 \$
	Fonctionnaire – Technicien – par quart d'heure	11,86 \$
	Professionnel ou Ingénieur – par heure	71,16 \$
	Professionnel ou Ingénieur – par quart d'heure	17,79 \$
	Cadre – par heure	88,93 \$
	Cadre – par quart d'heure	22,22 \$
	Équipements spécialisés – par jour ou partie de jour d'utilisation :	
	Analyseur de nitrites et nitrates	948,63 \$
	Détecteur à flammes	35,56 \$
	Détecteur à photoionisation	41,50 \$
	Détecteur multigaz	23,71 \$
	Échantillonneur automatique	118,57 \$
	Équipement de mesure de débit	231,24 \$
	Foreuse portative à essence	237,15 \$
	Génératrice	160,08 \$
	Laboratoire mobile – LEAE (Laboratoire d'expertise en analyse environnementale)	1 482,24 \$
	Laboratoire mobile – TAGA (Analyseur de gaz atmosphériques à l'état de traces)	11 146,51 \$
	Pompe à eau	160,08 \$
	Pompe à échantillonnage d'air	166,02 \$
	Pompe péristaltique électrique	237,15 \$
	Pompe submersible	444,66 \$
	Pompe Waterra	213,45 \$
	Poste de coordination mobile	1 345,87 \$
	Sismographe	634,41 \$
	Sonde de niveau	17,79 \$
	Sonde d'interface	17,79 \$
	Sonomètre de type I	53,35 \$
	Sonomètre de type II	17,79 \$
	Soufflante	23,71 \$
	Spectromètre de radioactivité portatif	432,83 \$
	Station d'évaluation du potentiel d'oxydation dans l'eau	41,50 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2016
	Station totale d'arpentage (incluant les logiciels)	41,50 \$
	Tour météo	314,24 \$
	Trépied avec filin de sécurité et harnais	77,08 \$
	Trousse de mesure de radioactivité	509,88 \$
	Turbidimètre	59,30 \$
	Unité mobile d'échantillonnage	398,28 \$

5088

Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5), les droits annuels prévus au présent règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année. Les droits fixes ainsi que les droits variables selon les rejets industriels atmosphériques et en milieux aquatiques ou selon les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation mentionnés à l'article 12 et aux annexes I et II du règlement sont assujettis à l'indexation en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada.

La sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2016 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

La sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
CHRISTYNE TREMBLAY

Indexation des droits exigibles en vertu de l'article 12 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2016
art. 12	Droits annuels exigibles pour chaque titulaire d'attestation d'assainissement par établissement industriel	2 938 \$
	Droits variables selon les rejets industriels atmosphériques et en milieux aquatiques ou selon les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation	

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2016
art. 12 Annexe I	Taux unitaire par tonne métrique de contaminant rejeté par année pour les rejets industriels en milieu aquatique et atmosphérique	2 \$
art. 12 Annexe II	Quantité de résidus miniers déposés annuellement dans une aire d'accumulation (en tonnes métriques), par intervalle	
	Montant de base	
	Moins de 1 million	0 \$
	Égal ou supérieur à 1 million, mais inférieur à 10 millions	20 200 \$
	Égal ou supérieur à 10 millions, mais inférieur à 30 millions	247 450 \$
	30 millions et plus	792 850 \$
	Taux unitaire (en \$ par mille tonnes métriques) (t.u.)	
	Moins de 1 million	20,20 \$
	Égal ou supérieur à 1 million, mais inférieur à 10 millions	25,25 \$
	Égal ou supérieur à 10 millions, mais inférieur à 30 millions	27,25 \$
	30 millions et plus	32,25 \$

5089

Règlement sur les permis de mesureurs de bois

Règlement sur les droits exigibles des producteurs forestiers reconnus

Avis d'indexation des tarifs exigibles pour l'année 2016

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, (chapitre A-6.001), ces tarifs sont indexés de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2015, est établi à 1,09% et est publié sur le site Internet du ministère des Finances en date du 13 novembre 2015.

Conformément à l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2016 des tarifs qu'il a fixés en vertu des règlements mentionnés précédemment.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après.

Règlement sur les permis de mesureurs de bois (chapitre M-12.1, r. 1)

Article 5 :
Droits exigibles pour la délivrance d'un permis 44,00 \$

Article 7 :
Droits exigibles pour l'obtention d'une carte d'identité 21,90 \$

Article 8 :
Droits exigibles pour la présence à une séance d'examen 32,75 \$

Article 9 :
Droits exigibles pour l'obtention d'un duplicata du permis ou de la carte d'identité 27,50 \$

Règlement sur les droits exigibles des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 3)

Article 1 :
Droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de producteur forestier reconnu 21,60 \$

Article 2 :
1^o Droits exigibles pour toute demande d'enregistrement de superficie à vocation forestière supplémentaire 21,60 \$

2^o Droits exigibles pour toute autre demande de modification par le producteur forestier reconnu 10,90 \$

Article 3 :
Droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de producteur forestier reconnu 21,60 \$

Article 4 :
Droits exigibles pour la délivrance d'un duplicata ou d'une copie d'un certificat de producteur forestier reconnu 10,90 \$

Québec, le 3 décembre 2015

Le sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
RICHARD SAVARD

5098

Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions des articles 23 et 39 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), les droits exigibles pour la délivrance d'un permis et d'un certificat sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

La sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2016 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*La sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre changements climatiques,
CHRISTYNE TREMBLAY*

Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2016
art. 21	Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis	
	1 ^o de la catégorie A	648 \$
	2 ^o de la sous-catégorie B1	648 \$
	3 ^o de la sous-catégorie B2	218 \$
	4 ^o de la catégorie C	648 \$
	5 ^o de la catégorie D	108 \$
art. 22	Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis temporaire	
	1 ^o de la catégorie C	287 \$
	2 ^o de la catégorie D	108 \$
art. 39	Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat	180 \$

5090

Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43), les redevances prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 3 sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année.

La sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques informe le public du résultat de cette indexation. En conséquence, ces redevances sont de 11,86 \$ et de 10,07 \$ à compter du 1^{er} janvier 2016.

*La sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,
CHRISTYNE TREMBLAY*

5091

Règlement sur les salles de paris

Avis d'indexation

Conformément au troisième alinéa de l'article 8 du Règlement sur les salles de paris (chapitre C-72.1, r. 7), le ministre de la Sécurité publique informe le public sur le résultat de l'indexation des droits payables inscrits aux articles 2, 5 et 6 de ce règlement, lesquels sont majorés annuellement le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, comme il a été déterminé par Statistique Canada et qui est de 41,57 % pour la période débutant le 30 septembre 1992 et se terminant le 30 septembre 2015.

DROITS PAYABLES AU 1^{ER} JANVIER 2016

Licence	1 ^{er} janvier 2016
Licence de salle de paris	1416,00 \$
Moyenne des paris par course avec pari séparé durant le mois de la course	Droits par course avec pari séparé
100 000 \$ et plus	198,00 \$
75 000 \$ à 99 999 \$	149,00 \$
50 000 \$ à 74 999 \$	127,00 \$

Licence	1 ^{er} janvier 2016
30 000 \$ à 49 999 \$	106,00 \$
20 000 \$ à 29 999 \$	71,00 \$
10 000 \$ à 19 999 \$	49,75 \$
5 000 \$ à 9 999 \$	28,50 \$
Moins de 5 000 \$	14,25 \$
Immatriculation de chaque terminal du système de pari mutuel	71,00 \$

Le ministre de la Sécurité publique suppléant,
PIERRE MOREAU

5107

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Avis d'indexation

Tarifs exigibles en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès pour l'année 2016

Conformément à l'article 3 du Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 7), la coroner en chef publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2016, des tarifs qu'elle a fixés en vertu du règlement mentionné ci-dessus, pour les prestations offertes en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2).

Aux termes de l'article 3 du Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Pour l'indexation au 1^{er} janvier 2016 de ces tarifs, cet indice est fixé à 1,09%.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) édicté en vertu de l'article 83.5 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après :

Liste des tarifs indexés au 1^{er} janvier 2016

1^o pour un transport aller-retour effectué dans les limites de l'agglomération de Québec ou de l'agglomération de Montréal, seul le tarif forfaitaire suivant est payable :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	127,00 \$	136,00 \$
Un samedi ou un dimanche	138,00 \$	148,00 \$
Un jour férié	169,00 \$	178,00 \$

2^o pour un transport aller-retour effectué partout ailleurs :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	95,00 \$	104,00 \$
Un samedi ou un dimanche	106,00 \$	115,00 \$
Un jour férié	136,00 \$	146,00 \$

Plus le kilométrage parcouru

Sur un chemin public	1,10 \$/km
Hors d'un chemin public	2,00 \$/km

3^o 76,75 \$ pour chaque cadavre additionnel transporté lors d'un même déplacement;

4^o 28,25 \$ lorsque l'état d'un cadavre transporté nécessite un nettoyage supplémentaire du véhicule et de l'équipement;

5^o pour le temps d'attente et le travail effectué par les préposés du transporteur lors de la prise de possession d'un cadavre, d'un examen externe ou d'une autopsie et jusqu'à concurrence de 9 heures par préposé :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	20,20 \$/h	22,20 \$/h
Un samedi ou un dimanche	22,20 \$/h	24,30 \$/h
Un jour férié	28,25 \$/h	30,25 \$/h

6^o 41,50 \$ pour la garde ou la conservation d'un cadavre dans une morgue désignée pendant une période d'au moins 24 heures;

7^o 41,50 \$ pour chaque visite d'un coroner ou d'une personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi durant la période de garde ou de conservation du cadavre.

La coroner en chef,
CATHERINE RUDEL-TESSIER

5104

Tarifs des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2016

Avis d'indexation 2015-03 du 2 décembre 2015

Conformément aux articles 83.2 et 83.7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Transports publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2016 des tarifs fixés par le gouvernement, en vertu des règlements mentionnés ci-après, pour l'ensemble des prestations offertes dans le cours des activités de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Aux termes de l'article 83.3 de cette loi, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2016, est établi à 1,09% et est publié sur le site Internet du ministère des Finances.

Les tarifs des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi indexés sont arrondis selon les règles prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) pris par le ministre des Finances en vertu de l'article 83.5 de la Loi sur l'administration financière.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs indexés des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec sont ceux apparaissant ci-après.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

(chapitre C-24-2, r. 27)

Articles visés	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2016
Section 2	
Frais payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de le mettre en circulation et pour conserver ce droit	
2, par. 1 ^o plaque d'immatriculation	8,80 \$ 2,20 \$
2, par. 3 ^o	4,40 \$

Articles visés	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2016
2, par. 3.1 ^o	7,75 \$
2, par. 3.2 ^o	4,40 \$
2, par. 3.3 ^o	7,75 \$
2, par. 5 ^o	4,40 \$
2, par. 6 ^o	2,20 \$
2, par. 7 ^o	8,80 \$
2, par. 10 ^o	11,00 \$
2, par. 11 ^o	4,40 \$
2, par. 12 ^o	2,20 \$
2.2	44,00 \$
2.3 via un réseau d'échange électronique	21,90 \$ 16,60 \$
2.4	32,75 \$
2.5, par. 1 ^o	32,75 \$
2.5, par. 2 ^o	44,00 \$
2.5, par. 3 ^o	49,50 \$
2.6	44,00 \$

Section 3
Frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement des droits, frais et contribution d'assurance

3, 1 ^{er} al.	11,00 \$
------------------------	----------

Section 3.1
Frais exigibles en matière de permis relatifs à la conduite de véhicules routiers

4, 1 ^{er} al., par. 1 ^o pour la délivrance subséquente d'un permis d'apprenti conducteur expiré de la même classe	6,55 \$ 4,40 \$
4, 1 ^{er} al., par. 2.1 ^o	15,20 \$
4, 1 ^{er} al., par. 2.3 ^o	13,10 \$
4, 1 ^{er} al., par. 3 ^o	4,40 \$
4, 1 ^{er} al., par. 3.1 ^o si la personne doit se présenter à l'un des endroits mentionnés à ce paragraphe pour obtenir, renouveler ou remplacer un permis sur support plastique	7,75 \$ 4,40 \$
4, 1 ^{er} al., par. 3.2 ^o	4,40 \$
4, 1 ^{er} al., par. 3.3 ^o si la personne doit se présenter à l'un des endroits mentionnés à ce paragraphe pour obtenir, renouveler ou remplacer un permis sur support plastique	7,75 \$ 4,40 \$

Articles visés	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2016
4, 1 ^{er} al., par. 4 ^o	4,40 \$
4, 1 ^{er} al., par. 4.1 ^o	12,80 \$
4, 1 ^{er} al., par. 4.3 ^o	11,00 \$
4, 1 ^{er} al., par. 4.4 ^o	8,55 \$
4, 1 ^{er} al., par. 4.6 ^o	6,55 \$
4, 1 ^{er} al., par. 4.8 ^o	8,55 \$
4, 1 ^{er} al., par. 4.10 ^o	6,55 \$
4, 1 ^{er} al., par. 5 ^o	19,60 \$
4, 1 ^{er} al., par. 5.1 ^o	19,80 \$
4, 1 ^{er} al., par. 5.3 ^o	17,60 \$
4, 1 ^{er} al., par. 6.1 ^o a	11,00 \$
4, 1 ^{er} al., par. 6.1 ^o b	54,75 \$
4, 1 ^{er} al., par. 6.1 ^o c	27,50 \$
4, 1 ^{er} al., par. 6.1 ^o d	99,00 \$
4, 1 ^{er} al., par. 6.1 ^o e	27,50 \$
4, 1 ^{er} al., par. 11 ^o	21,90 \$
4, 2 ^e al.	21,90 \$

Section 3.2

Frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement des droits, frais et contribution d'assurance

4.2, 1 ^{er} al.	11,00 \$
--------------------------	----------

Section 4

Frais exigibles en matière de vérification mécanique et d'entretien préventif

5, par. 1 ^o	27,50 \$
5, par. 2 ^o	38,75 \$
5, par. 3 ^o	5,50 \$
6	275,00 \$
6.1	82,50 \$
6.2	5,50 \$

Section 6

Frais exigibles pour l'apposition d'un numéro d'identification sur un véhicule routier

8	32,75 \$
---	----------

Section 7

Frais exigibles pour l'obtention d'une vignette d'identification visée à l'article 11 du Code

9, 1 ^{er} al.	16,60 \$
9, 2 ^e al.	4,40 \$

Section 9

Frais exigibles en matière de permis spécial de circulation

11, par. 1 ^o	11,00 \$
11, par. 2 ^o	4,40 \$

Articles visés	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2016
----------------	--

Section 10

Frais exigibles et conditions pour la remise d'objets confisqués ou enlevés

12	21,90 \$
----	----------

Section 10.1

Frais exigibles pour la communication de renseignements

12.1, 1 ^{er} al.	1,65 \$
12.1, 2 ^e al. demande transmise grâce aux technologies de l'information demande transmise sur papier	0,25 \$ 0,55 \$

Section 10.2

Frais de gestion du véhicule saisi

12.2	243,00 \$
------	-----------

Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

(chapitre C-24-2, r. 29)

Articles visés	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2016
----------------	--

Chapitre II

Section I – Immatriculation pour un voyage et droit de mettre un véhicule routier en circulation pour un voyage

26, 1 ^{er} al.	28,50 \$
-------------------------	----------

Section II – Autres immatriculations temporaires et droit de mettre temporairement un véhicule routier en circulation

30, 1 ^{er} al.	2,20 \$
31, 1 ^{er} al.	2,20 \$
32, 1 ^{er} al.	2,20 \$
33, 1 ^{er} al.	2,20 \$
34, 1 ^{er} al.	2,20 \$
35, 1 ^{er} al.	2,20 \$
36, 1 ^{er} al.	2,20 \$
37, 1 ^{er} al.	2,20 \$
38, 1 ^{er} al.	2,20 \$
39, 1 ^{er} al.	2,20 \$
40, 1 ^{er} al.	2,20 \$
41, 1 ^{er} al.	2,20 \$
44, 1 ^{er} al.	2,20 \$
45, 1 ^{er} al.	2,20 \$

Articles visés	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2016
Chapitre III	
Section III – Sommes payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation	
65	48,50 \$
66	3,40 \$
Chapitre IV	
Droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier	
Section I – Véhicules de promenade	
97, 3 ^e al.	114,00 \$
Section II – Motocyclettes et cyclomoteurs	
101, 1 ^{er} al.	13,10 \$
101, 2 ^e al.	44,00 \$
Section III – Véhicules utilisés à des fins commerciales ou éducatives et habitations motorisées de plus de 3 000 kg	
103	78,00 \$
104	200,00 \$
105	200,00 \$
106	359,00 \$
107	479,00 \$
108	626,00 \$
108.1	552,00 \$
108.2	670,00 \$
108.3	818,00 \$
Section IV – Taxis	
109, 3 ^e al.	114,00 \$
Section V – Camions et véhicules de ferme de plus de 3 000 kg	
111, 1 ^{er} al.	440,00 \$
111, 2 ^e al.	765,00 \$
111, 3 ^e al.	1 326,00 \$
111, 4 ^e al.	1 946,00 \$
111, 5 ^e al.	2 376,00 \$
111, 6 ^e al.	3 255,00 \$
112, 1 ^{er} al.	195,00 \$
112, 2 ^e al.	324,00 \$
112, 3 ^e al.	556,00 \$
112, 4 ^e al.	805,00 \$
112, 5 ^e al.	1 020,00 \$
112, 6 ^e al.	1 371,00 \$

Articles visés	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2016
Section VII – Autobus et minibus	
115	200,00 \$
116	499,00 \$
117	670,00 \$
118	834,00 \$
119	357,00 \$
120	433,00 \$
121	508,00 \$
121.1, 1 ^{er} al.	114,00 \$
Section VIII – Véhicules routiers des gouvernements, hôpitaux, institutions charitables et fabriques de paroisse	
123	3,40 \$
Section IX – Véhicules routiers à circulation restreinte	
125	27,50 \$
126	81,50 \$
127	127,00 \$
128	167,00 \$
129	209,00 \$
130	154,00 \$
131	252,00 \$
132	424,00 \$
133	611,00 \$
134	777,00 \$
135	1 042,00 \$
136, 2 ^e al.	6,55 \$
137, 2 ^e al.	48,50 \$
Section X – Véhicules routiers hors route	
139, 2 ^e al.	48,50 \$
141, 2 ^e al.	48,50 \$
Chapitre V	
Immatriculation de certaines catégories de véhicules routiers en vertu de l'article 10.2 du Code	
148, 1 ^{er} al.	665,00 \$
155	44,00 \$
156	324,00 \$
157	665,00 \$

Règlement sur les permis

(chapitre C-24-2, r. 34)

Articles visés	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2016
Chapitre VIII	
Section II – Droits exigibles d’une personne qui fait la demande d’un permis d’apprenti conducteur	
56, 1 ^{er} al.	13,10 \$
56, 2 ^e al.	8,80 \$
Section III – Droits exigibles d’une personne qui fait la demande d’un permis probatoire	
57	35,00 \$
Section V – Droits exigibles d’un titulaire de permis de conduire ou d’une personne qui en fait la demande	
60	17,60 \$
permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8	23,00 \$
Section V.1 – Droits exigibles d’une personne qui fait la demande d’un permis restreint suivant l’article 76.1.1 du Code	
73.3, 1 ^{er} al.	17,60 \$
73.3, 2 ^e al.	23,00 \$
Section VI – Remboursement des droits	
84.1	17,60 \$
84.2	17,60 \$
84.3	17,60 \$
84.5	
montant substitué	17,60 \$
montant substituant	23,00 \$

Règlement sur le permis spécial de circulation

(chapitre C-24-2, r. 35)

Articles visés	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2016
16, 1 ^{er} al., par. 1 ^o	115,00 \$
16, 1 ^{er} al., par. 2 ^o	253,00 \$
16, 1 ^{er} al., par. 3 ^o	32,75 \$
17, 1 ^{er} al., par. 1 ^o	286,00 \$
17, 1 ^{er} al., par. 2 ^o	659,00 \$
17, 1 ^{er} al., par. 3 ^o	110,00 \$

Règlement sur le permis spécial de circulation d’un train routier

(chapitre C-24.2, r. 36)

Articles visés	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2016
6, par. 1 ^o	244,00 \$
6, par. 2 ^o	159,00 \$

Règlement sur les services de transport par taxi

(chapitre S-6.01, r. 3)

Articles visés	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2016
Section I	
Délivrance de permis	
4, 1 ^{er} al., par. 7 ^o	27,50 \$
4, 1 ^{er} al., par. 10 ^o pour chaque permis délivré en remplacement d’un permis perdu ou détérioré	27,50 \$
	11,00 \$
4, 2 ^e al.	21,90 \$
	21,90 \$
Section II	
Cession, transfert et renouvellement de permis	
15, 1 ^{er} al.	54,50 \$
15, 2 ^e al.	21,90 \$
	21,90 \$

5092

Directeur de l’état civil**Changements de nom — Accordés****Ahlam Amor**

Par la décision 2015 CN 0887, qui a pris effet le 23 novembre 2015, le nom de Ahlam **Amor**, née le 23 juin 1985, a été changé en celui de Mariah Ahlam **Amor**.

Québec, le 23 novembre 2015

Le directeur de l’état civil,
RENO BERNIER

Alischa Laurie Duval

Par la décision 2015 CN 0840, qui a pris effet le 24 novembre 2015, le nom de Alischa Laurie **Duval**, née le 8 février 2012, a été changé en celui de Alischa Laurie **Etienne**.

Québec, le 24 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Angèle Océane Dugas

Par la décision 2015 CN 0381, qui a pris effet le 11 août 2015, le nom de Angèle Océane **Dugas**, née le 24 juillet 2000, a été changé en celui de Angèle Océane **Dugas Vézina**.

Québec, le 11 août 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Anna-Maria Adriana Mengon

Par la décision 2015 CN 0895, qui a pris effet le 24 novembre 2015, le nom de Anna-Maria Adriana **Mengon**, née le 11 janvier 1991, a été changé en celui de Anna-Maria Adriana **Moscato**.

Québec, le 24 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Arfan Malik Bashir

Par la décision 2015 CN 0978, qui a pris effet le 24 novembre 2015, le nom de Arfan Malik **Bashir**, né le 5 avril 2012, a été changé en celui de Arfan Malik **Bhatti**.

Québec, le 24 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Camille Joseph Edgar Jean Poulin

Par la décision 2015 CN 0951, qui a pris effet le 23 novembre 2015, le nom de Camille Joseph Edgar Jean **Poulin**, né le 31 janvier 1952, a été changé en celui de Camil Joseph Edgar Jean **Poulin**.

Québec, le 23 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Chiril Zlotea

Par la décision 2015 CN 0874, qui a pris effet le 24 novembre 2015, le nom de Chiril **Zlotea**, né le 16 novembre 2007, a été changé en celui de Kiril **Zlotea**.

Québec, le 24 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Cynthia Girard

Par la décision 2015 CN 0908, qui a pris effet le 25 novembre 2015, le nom de Cynthia **Girard**, née le 18 avril 1988, a été changé en celui de Cynthia **Lavoie**.

Québec, le 25 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

David Labadie

Par la décision 2015 CN 0979, qui a pris effet le 23 novembre 2015, le nom de David **Labadie**, né le 9 novembre 1990, a été changé en celui de David **Julien**.

Québec, le 23 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Dinesh Rupan Puvanesvaralingam

Par la décision 2015 CN 0875, qui a pris effet le 23 novembre 2015, le nom de Dinesh Rupan **Puvanesvaralingam**, né le 27 octobre 1984, a été changé en celui de Dinesh Rupan **Lingam**.

Québec, le 23 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Elia Stathatos

Par la décision 2015 CN 0941, qui a pris effet le 24 novembre 2015, le nom de Elia **Stathatos**, né le 18 avril 1967, a été changé en celui de Elias **Stathatos**.

Québec, le 24 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Hamid Ghazi Saeidi

Par la décision 2015 CN 0977, qui a pris effet le 23 novembre 2015, le nom de Hamid **Ghazi Saeidi**, né le 9 janvier 1979, a été changé en celui de Hamid **Rad**.

Québec, le 23 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Hyomin Kim

Par la décision 2015 CN 0660, qui a pris effet le 20 novembre 2015, le nom de Hyomin **Kim**, née le 26 juin 1982, a été changé en celui de Grace **Matthews**.

Québec, le 20 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Joé St-Laurent Gagnon

Par la décision 2015 CN 0841, qui a pris effet le 24 novembre 2015, le nom de Joé St-Laurent **Gagnon**, né le 17 mai 2011, a été changé en celui de Joey St-Laurent **Gagnon**.

Québec, le 24 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Jo-Ély Dimitri Bautista

Par la décision 2015 CN 0892, qui a pris effet le 23 novembre 2015, le nom de Jo-Ély Dimitri **Bautista**, né le 11 avril 2013, a été changé en celui de Jo-Ély Mischaël **Bautista**.

Québec, le 23 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Kayla Hanna

Par la décision 2015 CN 1161, qui a pris effet le 27 novembre 2015, le nom de Kayla **Hanna**, née le 27 décembre 2009, a été changé en celui de Kayla **Yacoub Hanna**.

Québec, le 27 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Lilyann Koucha

Par la décision 2015 CN 0921, qui a pris effet le 23 novembre 2015, le nom de Lilyann **Koucha**, née le 17 mars 2013, a été changé en celui de Tia **Koucha**.

Québec, le 23 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Lyne Marie Jacinthe Guimont

Par la décision 2015 CN 1009, qui a pris effet le 24 novembre 2015, le nom de Lyne Marie Jacinthe **Guimont**, née le 10 juillet 1965, a été changé en celui de Lynn Marie Nathalie Tremblay **Guimont**.

Québec, le 24 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Marilou Laverdure

Par la décision 2015 CN 0904, qui a pris effet le 24 novembre 2015, le nom de Marilou **Laverdure**, née le 7 janvier 1996, a été changé en celui de Marilou **Guindon**.

Québec, le 24 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Martin Joseph Gérard Daniel Daoust-Houle

Par la décision 2015 CN 1176, qui a pris effet le 23 novembre 2015, le nom de Martin Joseph Gérard Daniel **Daoust-Houle**, né le 6 septembre 1982, a été changé en celui de Martin Joseph Gérard Daniel **Dhust**.

Québec, le 23 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Michel Joseph Roger Girard

Par la décision 2015 CN 0936, qui a pris effet le 24 novembre 2015, le nom de Michel Joseph Roger **Girard**, né le 27 avril 1969, a été changé en celui de Michel Joseph Roger **Paradis**.

Québec, le 24 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Noé Mathias Dugas

Par la décision 2015 CN 0379, qui a pris effet le 11 août 2015, le nom de Noé Mathias **Dugas**, né le 24 août 2001, a été changé en celui de Noé Mathias **Dugas Vézina**.

Québec, le 11 août 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Raymond Henry Sobeski

Par la décision 2015 CN 0030, qui a pris effet le 26 novembre 2015, le nom de Raymond Henry **Sobeski**, né le 26 novembre 1956, a été changé en celui de Ray **Rickson**.

Québec, le 26 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Roxanne Shirley Edna Rivet

Par la décision 2015 CN 1076, qui a pris effet le 24 novembre 2015, le nom de Roxanne Shirley Edna **Rivet**, née le 28 janvier 1990, a été changé en celui de Roxanne Edna **Riley**.

Québec, le 24 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Thien Ha Nguyen

Par la décision 2015 CN 0834, qui a pris effet le 20 novembre 2015, le nom de Thien Ha **Nguyen**, né le 2 mai 1978, a été changé en celui de Kevin Thien-Ha **Nguyen**.

Québec, le 20 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

Yan Xiu Pu

Par la décision 2015 CN 0913, qui a pris effet le 24 novembre 2015, le nom de Yan Xiu **Pu**, née le 22 juillet 1987, a été changé en celui de Corina Yanxiu **Pu**.

Québec, le 24 novembre 2015

Le directeur de l'état civil,
RENO BERNIER

5094

Changements de nom — Demandes

Abdenour Belkacemi

Prenez avis que Abdenour Belkacemi, dont l'adresse du domicile est le 2520, rue D'Iberville, appartement 2, Montréal, Québec H2K 3E1, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Adam Belkacemi.

Montréal, le 2 décembre 2015

ABDENOUR BELKACEMI

43115-51-2

Adrienne Marie Anne Gagné

Prenez avis que Adrienne Marie Anne Gagné, dont l'adresse du domicile est le 1264, boulevard de la Chaudière, Québec, Québec G1Y 1E5, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Monique Adrienne Marie Anne Gagné.

Québec, le 20 novembre 2015

ADRIENNE MARIE ANNE GAGNÉ

43102-51-2

Ambre Delin

Prenez avis que Ambre Delin, dont l'adresse du domicile est le 1725, rue Jean-Talon Est, appartement 1, Montréal, Québec H2E 1T3, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Ambre Gutierrez.

Montréal, le 4 décembre 2015

AMBRE DELIN

43116-51-2

Amélie Marie Marguerite Gauthier Gélinas

Prenez avis que Josée Marie Jocelyne Gauthier, dont l'adresse du domicile est le 1029, rue Rachel, Repentigny, Québec J5Y 3R9, présentera au Directeur de l'état civil, en sa qualité de mère, une demande pour changer le nom de Amélie Marie Marguerite Gauthier Gélinas en celui de Amélie Marie Marguerite Gauthier.

Repentigny, le 2 décembre 2015

JOSÉE GAUTHIER

43103-51-2

Annik Marie Charbonneau

Prenez avis que Annik Marie Charbonneau, dont l'adresse du domicile est le 1890, rue du Lac, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec J3V 4B3, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Annik Marie de Carufel.

Saint-Bruno, le 10 novembre 2015

ANNIK CHARBONNEAU

43082-50-2

Az Alarab Nait El Haj

Prenez avis que Az Alarab Nait El Haj, dont l'adresse du domicile est le 7039, rue Fabre, appartement 02, Montréal, Québec H2E 2B1, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Adam Nait.

Montréal, le 2 décembre 2015

AZ ALARAB NAIT EL HAJ

43104-51-2

Cyril Tremblay

Prenez avis que Cyril Tremblay, dont l'adresse du domicile est le 5885, 5^e Avenue, Montréal, Québec H1Y 2T3, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Cyril St-Amand.

Montréal, le 14 novembre 2015

CYRIL TREMBLAY

43117-51-2

Daniel Joseph Jacques Robidoux

Prenez avis que Daniel Joseph Jacques Robidoux, dont l'adresse du domicile est le 601, rue Principale, Laval, Québec H7X 1C7, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Daniel Joseph Jacques English.

Laval, le 2 décembre 2015

DANIEL ROBIDOUX

43101-51-2

Erik Jean

Prenez avis que Erik Jean, dont l'adresse du domicile est le 2050, boulevard René-Lévesque Ouest, Québec, Québec G1V 2K8, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Erik Baker.

Québec, le 1^{er} décembre 2015

ERIK JEAN

43092-50-2

Félix Léveillé

Prenez avis que Amélie Lemay, dont l'adresse du domicile est le 92, rue des Monardes, Sainte-Brigitte-de-Laval, Québec G0A 3K0, présentera au Directeur de l'état civil, en sa qualité de mère, une demande pour changer le nom de Félix Léveillé en celui de Félix Lemay Léveillé.

Sainte-Brigitte-de-Laval, le 1^{er} décembre 2015

AMÉLIE LEMAY

43114-51-2

Hassan Kahil

Prenez avis que Hassan Kahil, dont l'adresse du domicile est le 1849, boulevard René-Lévesque Ouest, appartement 40, Montréal, Québec H3H 1R4, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Sam Kahil.

Montréal, le 20 novembre 2015

HASSAN KAHIL

43083-50-2

Jade Émeraude Veillette

Prenez avis que Jade Émeraude Veillette, dont l'adresse du domicile est le 651, rue Murielle, Trois-Rivières, Québec G8T 8J5, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Jade Émeraude Gazaille.

Trois-Rivières, le 25 novembre 2015

JADE VEILLETTE

43093-50-2

Joao-Paulo Da Silva

Prenez avis que Joao-Paulo Da Silva, dont l'adresse du domicile est le 3553, rue Adam, Montréal, Québec H1W 1Y7, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Jean-Paul Da Silva.

Montréal, le 24 novembre 2015

JOAO-PAULO DA SILVA

43094-50-2

Jorge Alexander Vallé

Prenez avis que Jorge Alexander Vallé, dont l'adresse du domicile est le 250, 27^e Avenue, Deux-Montagnes, Québec J7R 4J7, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Jorge Alexander Azurdia.

Deux-Montagnes, le 9 novembre 2015

JORGE ALEXANDER VALLÉ

43059-50-2

Josephine Ngo Ndjeng

Prenez avis que Josephine Ngo Ndjeng, dont l'adresse du domicile est le 9, boulevard Kirkland, appartement 101, Kirkland, Québec H9J 1N2, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Marie-Josephine Aubin.

Kirkland, le 24 novembre 2015

JOSEPHINE NGO NDJENG

43118-51-2

Julia Violet Gobby

Prenez avis que Julia Violet Gobby, dont l'adresse du domicile est le 9334, rue Olivier-Maurault, Montréal, Québec H2M 2H5, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Julia Violet De Raggi.

Montréal, le 15 octobre 2015

JULIA GOBBY

43105-51-2

Julie Marie Annie Bourdon

Prenez avis que Julie Marie Annie Bourdon, dont l'adresse du domicile est le 2194, rue Henri-Cyr, Saint-Hubert, Québec J3Y 8N8, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Julie Anne Babcock.

Saint-Hubert, le 24 novembre 2015

JULIE BOURDON

43084-50-2

Justin Lucas Timmy Gauthier

Prenez avis que Chantal Marie Denise Verreault, dont l'adresse du domicile est le 311, rang Saint-Gabriel-de-Pérou Nord, Baie-Saint-Paul, Québec G3Z 3A4, présentera au Directeur de l'état civil, en sa qualité de mère, une demande pour changer le nom de Justin Lucas Timmy Gauthier en celui de Justin Lucas Timmy Gauthier Verreault.

Baie-Saint-Paul, le 25 novembre 2015

CHANTAL VERREAULT

43119-51-2

Léa Julien

Prenez avis que Stéphane Larin, dont l'adresse du domicile est le 146, rue Douglas, Châteauguay, Québec J6K 3X7, présentera au Directeur de l'état civil, en sa qualité de père, une demande pour changer le nom de Léa Julien en celui de Léa Larin Julien.

Châteauguay, le 27 octobre 2015

STÉPHANE LARIN

43106-51-2

Loup Eddy Robert-Lisé

Prenez avis que Isabelle Marte Diane Robert, dont l'adresse du domicile est le 1010, chemin du Lac-Macaza, La Macaza, Québec J0T 1R0, présentera au Directeur de l'état civil, en sa qualité de mère, une demande pour changer le nom de Loup Eddy Robert-Lisé en celui de Lou Eddy Robert-Lisé.

La Macaza, le 25 novembre 2015

ISABELLE ROBERT

43107-51-2

Maély Lebel

Prenez avis que Karine Malo, dont l'adresse du domicile est le 80, 1^{re} Avenue, Louiseville, Québec J5V 1X2, présentera au Directeur de l'état civil, en sa qualité de mère, une demande pour changer le nom de Maély Lebel en celui de Maély Malo-Lebel.

Trois-Rivières, le 20 novembre 2015

KARINE MALO

43085-50-2

Margaux Duthoit

Prenez avis que Margaux Duthoit, dont l'adresse du domicile est le 4915, avenue Glencairn, Montréal, Québec H3W 2B1, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Margaux Elisseeff.

Montréal, le 19 novembre 2015

MARGAUX DUTHOIT

43086-50-2

Maria Susan Swidzinski

Prenez avis que Maria Susan Swidzinski, dont l'adresse du domicile est le 9105, croissant Roussin, Brossard, Québec J4X 2J9, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Marika Susan Swidzinski.

Brossard, le 24 novembre 2015

MARIA SWIDZINSKI

43095-50-2

Marie Claude Magnan

Prenez avis que Marie Claude Magnan, dont l'adresse du domicile est le 6230, 5^e Avenue, appartement 1, Montréal, Québec H1Y 2T7, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Marie Laurence Magnan.

Montréal, le 9 novembre 2015

MARIE CLAUDE MAGNAN

43091-50-2

Mélodie Auguste Gendron

Prenez avis que Cindy Toussaint, dont l'adresse du domicile est le 5955, rue Anthony, Brossard, Québec J4Z 1L5, présentera au Directeur de l'état civil, en sa qualité de mère, une demande pour changer le nom de Mélodie Auguste Gendron en celui de Mélodie Gendron-Toussaint.

Brossard, le 2 décembre 2015

CINDY TOUSSAINT

43120-51-2

Miyako Marie Bernard

Prenez avis que Miko Obayashi Ostiguy, dont l'adresse du domicile est le 1881, boulevard René-Lévesque Est, Montréal, Québec H2K 2M2, présentera au Directeur de l'état civil, en sa qualité de mère, une demande pour changer le nom de Miyako Marie Bernard en celui de Miyako Marie Bernard Ostiguy.

Montréal, le 26 novembre 2015

MIKO OSTIGUY

43121-51-2

Munawar Ahmed

Prenez avis que Munawar Ahmed, dont l'adresse du domicile est le 2446, boulevard des Oiseaux, Laval, Québec H7L 4W7, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Munawar Saba et, en sa qualité de père, pour changer le nom de Elia Vuong en celui de Elia Saba.

Laval, le 14 novembre 2015

MUNAWAR AHMED

43096-50-2

Nameera Farheen Afroz

Prenez avis que Md Habibul Hoque, dont l'adresse du domicile est le 8672, avenue Bloomfield, appartement 5, Montréal, Québec H3N 2J3, présentera au Directeur de l'état civil, en sa qualité de père, une demande pour changer le nom de Nameera Farheen Afroz en celui de Nameera Farheen Afroz Hoque.

Montréal, le 13 novembre 2015

MD HABIBUL HOQUE

43087-50-2

Noemi Decena del Rosario

Prenez avis que Noemi Decena del Rosario, dont l'adresse du domicile est le 2271, rue Joffre, Montréal, Québec H1L 4S9, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Noemi D. Raposo.

Montréal, le 26 novembre 2015

NOEMI DEL ROSARIO

43097-50-2

Noumia Ngangoum

Prenez avis que Noumia Ngangoum, dont l'adresse du domicile est le 5720, rue Laurendeau, appartement 6, Montréal, Québec H4E 3W7, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Noumia Didier.

Montréal, le 1^{er} décembre 2015

NOUMIA NGANGOUM

43122-51-2

Oum-Elaid Bouchiba

Prenez avis que Oum-Elaid Bouchiba, dont l'adresse du domicile est le 250, rue Dubeau, Montréal, Québec H4N 1B3, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Aida Bouchiba.

Montréal, le 20 novembre 2015

OUM-ELAID BOUCHIBA

43108-51-2

Pelagia Sales Guitering

Prenez avis que Pelagia Sales Guitering, dont l'adresse du domicile est le 4545, avenue Walkley, appartement 214, Montréal, Québec H4B 2K8, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Dolores Sales Guitering.

Montréal, le 26 novembre 2015

PELAGIA SALES GUITERING

43090-50-2

Providence Esprit Saint Eugenie Dumoulin

Prenez avis que Providence Esprit Saint Eugenie Dumoulin, dont l'adresse du domicile est le 692, rue Saint-Pierre Sud, Joliette, Québec J6E 8R7, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de France Dumoulin.

Joliette, le 23 octobre 2015

PROVIDENCE DUMOULIN

43088-50-2

Saeed Feizabadi

Prenez avis que Saeed Feizabadi, dont l'adresse du domicile est le 5100, boulevard Édouard-Montpetit, appartement 18, Montréal, Québec H3W 1R2, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Simon Feizabadi.

Montréal, le 30 novembre 2015

SAEED FEIZABADI

43109-51-2

Samuel Mathieu Leone

Prenez avis que Philippe Joseph Antonio Georges Leone, dont l'adresse du domicile est le 1400, rue Fernand-Seguin, Laval, Québec H7G 4G2, présentera au Directeur de l'état civil, en sa qualité de père, une demande pour changer le nom de Samuel Mathieu Leone en celui de Samuel Mathieu Philippe Leone.

Laval, le 31 août 2015

PHILIPPE LEONE

43098-50-2

**Wan Jia Li
Wan Qi Li**

Prenez avis que Xue Feng Bian, dont l'adresse du domicile est le 2939, rue Orsini, Brossard, Québec J4Y 2W2, présentera au Directeur de l'état civil, en sa qualité de mère, une demande pour changer les noms de Wan Jia Li et de Wan Qi Li en ceux de Alexia Wanjia Li et de Andrew Wanqi Li.

Brossard, le 26 novembre 2015

XUE FENG BIAN

43099-50-2

William Anthony Jerry Mitchell

Prenez avis que William Anthony Jerry Mitchell, dont l'adresse du domicile est le 12, rue Bouthillier, Châteauguay, Québec J6J 4E1, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de William Mitchell Herscheid.

Châteauguay, le 14 novembre 2015

WILLIAM MITCHELL

43110-51-2

Yamina Kanane

Prenez avis que Yamina Kanane, dont l'adresse du domicile est le 177, rue du Dôme, Gatineau, Québec J8Z 2Z1, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Yamina Kana.

Gatineau, le 9 décembre 2015

YAMINA KANANE

43111-51-2

Yici Li

Prenez avis que Yici Li, dont l'adresse du domicile est le 5690, chemin de Chambly, Saint-Hubert, Québec J3Y 3P7, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Angelina Yici Li.

Saint-Hubert, le 15 novembre 2015

YICI LI

43089-50-2

Zhe Zhou

Prenez avis que Zhe Zhou, dont l'adresse du domicile est le 901, rue de la Commune Est, appartement 610, Montréal, Québec H2L 0E2, présentera au Directeur de l'état civil une demande pour changer son nom en celui de Gina Zhe Zhou.

Montréal, le 25 novembre 2015

ZHE ZHOU

43112-51-2

Zhi Ying Chen

Prenez avis que Yun Yi Yang, dont l'adresse du domicile est le 5819, rue Alain, Brossard, Québec J4Z 1H3, présentera au Directeur de l'état civil, en sa qualité de mère, une demande pour changer le nom de Zhi Ying Chen en celui de Alicia Zhiying Chen.

Brossard, le 1^{er} décembre 2015

YUN YI YANG

43113-51-2

Déclarations tardives de filiation

Ashkan Zamora

Prenez avis que Mohammad Khahan, dont l'adresse du domicile est le 420, rue Richelieu, Brossard, Québec J4X 1G8, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Ashkan Zamora, né le 6 juillet 2011 à Montréal et fils de Ana-Janet Zamora Ventura.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Ashkan Zamora dans l'acte de naissance de ce dernier et dont le nom de famille sera modifié pour se lire comme suit: Khahan Zamora.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Brossard, le 22 septembre 2015

MOHAMMAD KHAHAN

43100-50-2

Taux d'intérêt sur les créances de l'État

Taux d'intérêt sur les créances de l'État

(chapitre A-6.002, article 28)

Avis est donné que le taux d'intérêt sur les créances de l'État, déterminé conformément à l'article 28R2 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), pour le trimestre débutant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 mars 2016, est de 6%.

Le président-directeur général de Revenu Québec,
GILLES PAQUIN

5093

Taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu

Taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu

(chapitre A-6.002, article 28)

Avis est donné que le taux d'intérêt sur les remboursements dus par le ministre du Revenu, déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), pour le trimestre débutant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 mars 2016, est de 1,10%.

Le président-directeur général de Revenu Québec,
GILLES PAQUIN

5093

